RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 02733
Numéro SIREN : 504 376 088
Nom ou dénomination : AD COM

Ce dépôt a été enregistré le 12/02/2015 sous le numéro de dépôt A2015/004216

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

4570133

Dénomination : AD COM
Adresse : 32 rue de Cuire 69004 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2008B02733
n° d'identification : 504 376 088

n° de dépôt : A2015/004216
Date du dépôt : 12/02/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 05/01/2015

4570133

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

SARL AD COM

S.A.R.L. au capital de 1 000,00 Euros
Siège social : 32 Rue de Cuire
69004 LYON
R.C.S : 504 376 088

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 05/01/2015

Le 05/01/2015,
à 19 heures,

Monsieur David ANDRIANO, détenant 300 parts sociales,
La société AD HOLDING, représentée par Monsieur David ANDRIANO, détenant 150 parts sociales,
Monsieur Laurent VELON, détenant 25 parts sociales,
Monsieur Salim LAMANDE, détenant 25 parts sociales,

associés de la société **SARL AD COM,** se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Monsieur David ANDRIANO, préside la séance en qualité d'associé possesseur de 300 actions.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

- Autorisation de cession de parts,
- Modification corrélative des statuts.

Résolution n° 1

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à cette société :

Article 7 : Capital social

- La société AD HOLDING 450 parts sociales numérotées de 1 à 450 ;
- Monsieur LAMANDÉ Salim 25 parts sociales numérotées de 451 à 475 ;
- Monsieur VELON Laurent 25 parts numérotées de 476 à 500.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 2

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et par tous les associés présents.



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

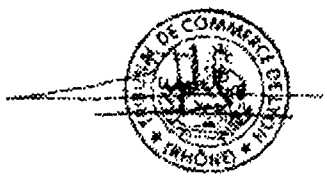
4570134

Dénomination : AD COM
Adresse : 32 rue de Cuire 69004 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2008B02733
n° d'identification : 504 376 088

n° de dépôt : A2015/004216
Date du dépôt : 12/02/2015

Pièce : Acte sous seing privé du 05/01/2015



4570134

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur David ANDRIANO, né le 6 juin 1971 à Lyon 2ème, demeurant 6 rue du 11 novembre 1918 – 69720 SAINT BONNET DE MURE.

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

La société AD HOLDING, SARL au capital de 1 000 euros, sise au 32 Rue de Cuire - 69004 LYON, RCS LYON 804 485 019 représentée par Monsieur David ANDRIANO, né le 6 juin 1971 à Lyon 2ème, demeurant 6 rue du 11 novembre 1918 - 69720 SAINT BONNET DE MURE.

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur David ANDRIANO, cédant, déclare :

- qu'il est marié à Madame Marie-Françoise CHOLLET depuis le 30 juin 2012 sous le régime de la séparation de biens.

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société AD COM n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étran[illegible]

Enregistré à SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE LYON-EST
[illegible] Bordereau n°2015/58 Case n°2 Ext 237
[illegible] 2 592 € Pénalités
Total liquidé deux mille cinq cent quatre-vingt-douze euros
Montant reçu deux mille cinq cent quatre-vingt-douze euros
L'Agent [illegible] Pauline SEYE
Agent Principal des Finances Publiques

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Il existe une société à responsabilité limitée dénommée AD COM, au capital de 1.000 euros, divisé en 500 parts de 2 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé au 32 Rue de Cuire – 69004 LYON, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le Lyon B 504 376 088. La société AD COM a pour objet principal : consultant sur le marché des opérateurs téléphoniques.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Elles sont numérotées de 151 à 450 parts

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur David ANDRIANO cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société AD HOLDING, SARL au capital de 1 000 euros, sise au 32 Rue de Cuire - 69004 LYON, RCS LYON 804 485 019 représentée par Monsieur David ANDRIANO qui accepte, 300 parts de 2 euros numérotées de 151 à 450 parts lui appartenant dans la Société.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de cent mille deux cent euros (100 200 euros), soit trois cent trente quatre euros (334 euros) par part sociale que Monsieur David ANDRIANO, représentant de la société AD HOLDING a payé à l'instant même à Monsieur David ANDRIANO, qui le reconnait et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L 223.16 du code de commerce et à l'article 9 des statuts, cette cession a nécessité l'agrément des associés.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société AD COM est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23.000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

[(100 200 euros - (23.000 euros x 300/ 500)] = 86 400

Il est donc dû le droit d'enregistrement de 2 592 euros.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Lyon, le 5 janvier 2015

En 5 exemplaires originaux

Monsieur David ANDRIANO

Monsieur David ANDRIANO
Représentant de la société
AD HOLDING

Lu et approuvé – Bon pour cession
de 300 parts sociales

Lu et approuvé – Bon pour
acceptation de la cession.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 6216 *LYON*

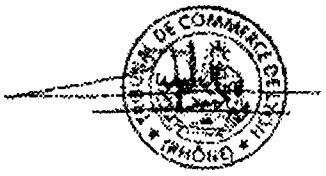
4570132

Dénomination : AD COM
Adresse : 32 rue de Cuire 69004 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2008B02733
n° d'identification : 504 376 088

n° de dépôt : A2015/004216
Date du dépôt : 12/02/2015

Pièce : Statuts mis à jour du 05/01/2015



4570132

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

STATUTS DE LA SARL AD COM

Mise à jour par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Du 5 janvier 2015

ARTICLE – 1 FORME

La société dont il s'agit est créée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, régis par toutes les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE -2 OBJET

L'objet de la société consiste, tant en France qu'à l'étranger, d'être un consultant sur le marché des opérateurs téléphoniques tant sur le marché du fixe ou sur la marché du GSM ou bien encore sur la marché de la Data et tout les marchés liés aux Télécom.

La participation de la société à toutes les opérations susceptibles de se rattacher audits objet par voie de création de la société nouvelle, apport, commandité, souscription ou rachat de titre ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêts économiques ;

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLES – 3 DUREE

La durée de la société est fixée a 99 années, se à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Celle-ci pourra, cependant, être prolongé ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la société.

ARTICLE – 4 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : AD COM

Dans tous les actes et les documents émis par la société quels qu'ils soient, doit figurer en en tête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention « Société a responsabilités limitée » ou de l'abréviation « SARL », du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription du RCS.

ARTICLE - 5 SIEGE SOCIAL

Le siége social est fixé : 32 Rue de Cuire – 69004 LYON
Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs an France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 6 : APPORTS

6.1 Apports en numéraire

Le capital social a été formé au moyen des apports suivants et modifié comme suit :
M. ANDRIANO Luigi apporte à la société la somme de 50 Euros.
M. ANDRIANO David apporte également à la société la somme de 950 EUROS.

Le montant total des apports numéraire s'élève à 1.000 Euros, lesquels ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque CAISSE D'EPARGNE agence située 11 Rue Duquesne - 69006 LYON.

6.2 Total des apports

Les apports en numéraire s'élevant à la somme de 1000 Euros, lequel est divisé en 500 parts, intégralement et entièrement libérées, numérotisées de 1 à 500 et réparties entre les associés de la manière suivante :

- M. ANDRIANO David à concurrence de 475 parts numérotées de 1 à 475.
- M. ANDRIANO Luigi à concurrence de 25 parts numérotées de 475 à 500.

Suivant décision d'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 janvier 2013,
Monsieur Laurent VELON a racheté les parts sociales de Monsieur Luigi ANDRIANO.

Suivant décision d'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mars 2014,
Monsieur Salim LAMANDÉ a racheté 25 parts sociales appartenant à Monsieur David ANDRIANO.

Suivant décision d'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 septembre 2014,
La société AD HOLDING a racheté 150 parts sociales appartenant à Monsieur David ANDRIANO.

Suivant décision d'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 janvier 2015,
La société AD HOLDING a racheté 300 parts appartenant à Monsieur David ANDRIANO.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de, soit 1.000 Euros, lequel est divisé en 500 parts, intégralement et entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et répartis entre les associés de la manière suivante :

- AD HOLDING à concurrence de 450 parts numérotées de 1 à 450 ;
- M. LAMANDÉ Salim à concurrence de 25 parts numérotées de 451 à 475 ;
- M. VELON Laurent à concurrence de 25 parts numérotées de 476 à 500.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider d'augmenter le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

8.2 Réduction de capital

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider de réduire le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

9.1 Cession

Toute cession ou transmission de parts sociales appartenant à l'un des associés doit être constatée par écrit :

- dans les formes prévus à l'article 1690 du Code civil
- et être déposée au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

La cession entre associés, associés et conjoints, ascendants ou descendants et autres tiers ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés, lequel est acquis à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans cette dernière hypothèse, le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le délai de huit jours suivants cette notification, l'assemblée générale des associés doit être convoquée par la gérance à l'effet de délibérer sur le dit projet. Une consultation écrite est également possible.

La décision prise est ensuite communiquée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'accord de la société est réputé acquis.
En cas de refus d'agrément, les associés ont l'obligation soit d'acquérir soit de faire lesdites parts dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil, ce dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus.

9.2 Transmission

En cas de décès de l'un des associés, la transmission de parts lui appartenant est soumise à l'agrément des autres associés qu'elle que soit la qualité auprès du ou des cessionnaires.
Ces derniers doivent également justifier de leur qualité auprès de la gérance, qui se réserve le droit d'exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.
En cas d'indivision du fait de cette transmission, l'un des copropriétaires représente tous les indivisaires.

La transmission des parts pour cause de dissolution de la communauté entre un associé et son conjoint, autre que par décès, est également soumise à agrément.

ARTICLE 10 : DROITS DES ASSOCIES

10.1 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal sur les bénéfices réalisés par la société, sur la propriété de l'actif social et sur le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

10.2 Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.
Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsque aucun commissaire aux apports n'à été désigné ou lorsque les associés n'ont pas retenu la valeur proposée par le commissaire aux apports.

10.3 La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 11 : GERANCE

11.1 Nomination et pouvoirs du gérant

La nomination du gérant est Monsieur ANDRIANO David.

Suite à cette nomination, le gérant pourra faire tous les actes de gestion qu'il jugera utiles au bon fonctionnement de la société. A l'égard des tiers, il disposera des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances de gestion courante, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. Cependant, les pouvoirs ne sont pas étendus aux opérations immobilières, mobilières, et emprunts de quelque montant que ce soit.
Ces opérations nécessiteront l'accord préalable des autres associés.

11.2 Responsabilité du gérant

Le gérant es responsable envers la société ou envers les tiers des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, des violations des statuts, ainsi que des fautes commises dans la gestion.

11.3 Cessation des fonctions du gérant

Le gérant pourra être révoqué pour juste motif par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ses fonctions cesseront également par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité ou révocation.

11.4 Rémunération du gérant

La rémunération du gérant est fixée lors d'une assemblée générale ordinaire. Elle pourra être fixe ou proportionnelle aux résultats de la société. Le gérant désigné pourra prétendre aux remboursements des frais, liés à l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs uniquement.

ARTICLE 12 : DECISIONS DES ASSOCIES

12.1 Modalités

- Les décisions collectives sont prises, aux choix de la gérance, soit assemblée générale soit par consultation écrite des associés, soit par actes sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

S'agissant, toutefois, de l'approbation des comptes annuels, une assemblée générale ordinaire doit être convoquée.

- Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés autres que celles relatives aux modifications statutaires, à l'agrément pour une cession ou une mutation de parts sociales, aux droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.
Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

- Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet une modification des statuts, l'agrément pour une cession ou mutation de parts sociales ou les droits de souscription ou d'attribution.

Elles doivent être adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile, ou en société par actions simplifiée.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- Par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

12.2 Assemblées générales

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant, ou en cas de carence de ce dernier, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent aux moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convention est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.
Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est par recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

- L'assemblée des associés se réunit au siége sociale ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

- Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée dans un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

12.3 Consultation écrite

La gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.
Les associés disposent alors d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance, ce par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

12.4 Participation aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et disposes d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé, hormis l'hypothèse d'une société constituée entre seuls associés.

Lorsqu'une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

12.5 Procès-verbaux

Les décisions des associés sont consignées dans des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 13 : EXERCICE ET COMPTES SOCIAUX

Chacun des exercices sociaux débutera le 01 Septembre pour être clos le 30 septembre de chaque année. Par exception, le 1er exercice social débutera le 1 Juin 2008 sera clôturé le 30.09.2009.

Les comptes annuels, le rapport de gestion, les rapports spéciaux du gérant et les rapports du commissaire aux comptes (s'il existe) seront établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 14 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice ou la perte de l'exercice écoulé est calculé par différence entre les produits et les charges de l'exercice, ce après déduction des amortissements et provisions.

Sur le bénéfice ainsi obtenu, diminué éventuellement des pertes antérieures, est prélevée une somme correspondant à une vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital sociale.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la distribution en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Il est précisé, toutefois, que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes. Ce paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut, cependant, avoir lieu lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en parties.

ARTICLE 15 : CONTROLE- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1964 relative aux sociétés commerciales, la nomination de commissaires aux comptes n'est requise que dans certains cas.

Le cas échéant, ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 : PROROGATION

Les associés, réunis extraordinairement pourront décider de la prorogation de la société, ce au plus tard un an avant la date d'expiration de la société.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

17.1 La société sera dissoute à l'arrivée de son terme, sauf prorogation, ou en cas de survenance d'une cause se dissolution prévue par la loi. Elle peut également intervenir du fait d'une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

17.2 Dès sa dissolution, la société est mise en liquidation. A cette fin, un ou plusieurs liquidateurs doivent être nommés lors de l'assemblée générale prononçant la dissolution. Ils disposent à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés.

En fin de liquidation, il leur appartient de convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur les comptes définitifs, de donner quitus et décharge de leur mandat aux liquidateurs et de constater la clôture de la liquidation.

Par ailleurs, les fonctions du gérant et des commissaires aux comptes cessent à compter de décision prononçant la dissolution.

A compter de ladite décision, dans tous les actes et documents divers émanant de la société, la dénomination sociale doit être suivi de la mention « en liquidation ».

ARTICLE 18 : CONTESTATIONS

Toute contestation relative aux affaires sociales pouvant surgir pendant la durée de la société sera tranchée par le tribunal compétent.

ARTICLE 19 : ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Est annexé aux présents statuts, l'état des actes accomplis à ce jour précisant pour chacun d'entre eux les engagements qui en résulteront pour la société. La gérance est par ailleurs expressément habilitée, entre la signature des statuts et l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, à passer tous actes et souscrire tout engagement, entrant dans l'objet social et conforme aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été, dès l'origine, souscrits par la société ADAXA après vérification et approbation par l'assemblée générale ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du 1er exercice sociale.

Lesdits actes, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, seront repris automatiquement par la société dés son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 20 : FORMALITES, POUVOIRS ET FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale. Tous les frais engagés par le présent statut et leur suite seront par la société en leur qualité de frais d'établissement et pourront être amortis sous condition de présentation des justificatifs de dépenses.